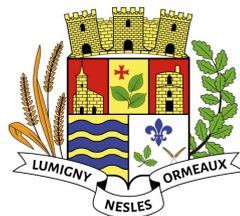


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**PROJET COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le quatre juin à neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le trente mai 2022, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 30/05/22
DATE D’AFFICHAGE : 06/06/22
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 7
EFFECTIF VOTANT : 14
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 7

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Marie-Pierre TOSI, Jacqueline GUETRE, Johnny BARRAL.

Absents (es) excusés(es) : Cindy PROU, Daniel BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Mireille YOESLE, Kévin COLIN, Laure SANSON, Sébastien BELLART, Catherine LE BARS, Mireille L’HERROU, Karen JOVENE, Patrick OLIVIER, Emmanuelle BOYER.

Pouvoir (s) : Cindy PROU a donné pouvoir à Marie-Pierre TOSI ; Daniel BOUVELE a donné pouvoir à Guy MINGOT ; Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Nicolas BOUCAUD ; Catherine LE BARS a donné pouvoir à Dominique DEVARREWAERE, Karen JOVENE a donné pouvoir à Marie-Pierre TOSI ; Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT, Patrick OLIVIER a donné pouvoir à Johnny BARRAL.

Secrétaire de Séance : Nicolas BOUCAUD

Madame le Maire ouvre la séance

Il est précisé qu'en raison de la crise sanitaire, la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire rétablit les dispositions dérogatoires à la tenue des séances des assemblées délibérantes : le quorum n'est atteint que par la présence du tiers des membres du Conseil municipal et chaque conseiller peut disposer de deux pouvoirs.

Approbation du compte-rendu de la séance du 11 mai 2022

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 2 (J. BARRAL, P. OLIVIER)

Pour : 12

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- Emprunt pour la station d'épuration de Nesles

Madame le Maire explique que malgré la délibération du conseil municipal du 18 mars 2022, les conditions d'emprunt ont évolué en raison du contexte économique et international. Le taux est passé à 1,74 %. Il était donc urgent, par cette décision, de se positionner rapidement afin de bloquer les taux d'emprunt proposés par la banque désignée par le conseil municipal pour la même durée d'amortissement.

Monsieur BOUCAUD rappelle que le taux qui avait été proposé était de 1,15 %.

Madame le Maire propose l'ajout des points suivants à l'ordre du jour de la présente séance :

- **Acquisition de terrain cadastré 346 B 65P (emplacement réservé n°14) à Ormeaux**
- **Autorisation de demande de subvention au Conseil départemental de Seine-et-Marne pour la restauration du lavoir de Rigny**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal approuve l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour de la présente séance.

SANTE

01 – CABINE DE TELECONSULTATION MEDICALE

Dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux, différentes solutions ont été étudiées sur le long terme pour la mise en place d'une offre de soins sur la commune. La création d'un centre pluridisciplinaire nécessite des moyens conséquents et des locaux adaptés qui ne pourront être envisagés qu'après la réalisation du projet de groupe scolaire. Par ailleurs, la venue d'un médecin généraliste sur la commune requiert une certaine attractivité du territoire et des moyens à disposition pour inciter à son installation.

Pour proposer une solution rapide en matière de Santé, la municipalité a souhaité mettre en place une cabine de téléconsultation médicale sur la commune comme cela a pu être mis en place à Rozay-en-Brie par la communauté de communes du Val Briard (et qu'il est nécessaire de se déplacer jusqu'à la commune voisine). Sous réserve de définir un partenariat avec un professionnel de santé (infirmier), le déroulement de la consultation s'effectue de la manière suivante :

- L'infirmier accueille les patients pour préparer leur dossier administratif avec toutes les informations personnelles avant consultation du médecin, et saisit le dossier médical partagé.
- Il accompagne ensuite le patient devant la borne, la liste des médecins disponibles s'affiche avec le temps d'attente pour la consultation (maximum 10 mn pour un médecin généraliste). Le patient a accès au nom et au parcours professionnel du médecin pour faire son choix. Le médecin est averti depuis la borne et se connecte en visioconférence pour procéder à la consultation.

- Quand le médecin est connecté, le patient a le choix entre se faire assister de l'infirmier pour utiliser les outils connectés indispensables à la téléconsultation, ou de consulter sur les consignes à distance du médecin.
- A la fin de la consultation, le médecin rédige son bilan, son ordonnance et toute autre prescription (arrêt de travail par exemple) et l'imprimante de la borne édite ces documents.
- La prise en charge de la consultation et de l'acte de l'infirmier d'accompagnement se fait automatiquement pour le remboursement.

L'espace à prévoir pour son installation est évalué à 30m² avec une salle d'attente, des sanitaires, un bureau pour l'accueil par un infirmier, et un bureau pour installer la borne de téléconsultation. L'équipement étant bien entendu accessible, et avec un circuit d'entrée et de sortie qui évite tout croisement de patients.

La borne dispose d'un grand écran pour la consultation en visio, et d'une tablette. Elle est équipée d'une caméra et de différents dispositifs pour la consultation à distance :

- Un stéthoscope
- Un tensiomètre
- Une balance
- Un thermomètre
- Un dermatoscope (pour analyser les problèmes cutanés)
- Un oxymètre (pour mesurer la concentration en oxygène dans le sang)
- Un otoscope (pour examiner le conduit auditif)

Elle est également équipée d'une imprimante. Elle est compacte, mobile sur roulettes pour être complètement accessible aux personnes à mobilité réduite. Les rendez-vous avec des spécialistes par téléconsultation sont planifiés au préalable avec un délai variant de 2 jours à une semaine. Sont disponibles sur la plateforme des pédiatres, dermatologues, ORL, cardiologues, pneumologues, psychiatres et gériatres, ainsi que des naturopathes et des diététiciens.

Une convention avec l'infirmier permettra de fixer les horaires d'ouverture de l'accueil au cabinet de télémédecine pour être adaptés au besoin des actifs. L'infirmier pourra également se déplacer à domicile pour une téléconsultation par ordinateur portable.

Le cout d'installation de la cabine (avec les services d'assistances et de fonctionnement) est de 72 000 € HT (86 400 € TTC), finançable sur 5 ans. La Région Ile-de-France peut par ailleurs financer 50 % de ce projet et c'est la raison pour laquelle il est également proposé de solliciter son aide financière.

Madame TOSI rappelle que l'accès à une offre de soin est une problématique générale sur l'ensemble des territoires ruraux. Il existe très régulièrement des manifestations d'élus locaux pour alerter et attirer des professionnels de santé (avec banderoles, communication municipale, ...). Et beaucoup de communes doivent investir pour attirer des médecins généralistes.

Monsieur BOUCAUD explique qu'à la différence de la cabine de téléconsultation médicale de Rozay-en-Brie, qui ne permet que des consultations avec des médecins généralistes, l'offre qui est présentée permet d'être mis en relation avec plusieurs professionnels de santé spécialisés.

Monsieur BARRAL demande si les patients pourront utiliser la cabine de manière autonome ?

Monsieur BOUCAUD répond qu'un patient peut tout à fait être autonome mais que pour les personnes fragiles ou vulnérables, un partenariat avec un infirmier pourra être mis en place pour les assister lors de l'utilisation de la cabine.

Monsieur BARRAL informe que la cabine médicale de Rozay-en-Brie fonctionne très peu car les horaires sont assez contraignants (2 à 3 heures par jour, sur 5 jours de la semaine). Et par son positionnement, à proximité de la maison France Services, celle-ci permet aux patients de bénéficier de l'assistance d'un agent de la structure si besoin. Il demande où sera implantée la cabine propre à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux ? Car si elle est installée à Lumigny, cela ne règlera pas le problème du déplacement des patients à qui cela ne changera rien par rapport à la cabine médicale de Rozay-en-Brie. Par ailleurs, comme celle-ci a été installée par la communauté de communes du Val Briard, il pense que ce projet doit être porté par les élus intercommunaux. Enfin, il demande quel en sera le coût pour la commune ?

Madame le Maire informe, comme cela a été présenté, des modalités de financement.

Madame DEVARREWAERE ajoute que, contrairement aux cabinets médicaux, la cabine de téléconsultation réduira considérablement le temps d'attente des patients pour être mis en relation avec une pluralité de professionnels de santé, ce qui est inédit et avantageux pour la commune.

Monsieur BARRAL demande quelles sont les permanences de consultations des spécialistes ?

Madame le Maire répond que sous réserve des horaires de travail définis par le prestataire, les spécialistes seront régulièrement disponibles dans la mesure où ces professionnels sont salariés. Mais tout ceci est nécessairement conditionnée par l'arrivée de la fibre optique sur la commune. Et pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, une mallette (avec écran, stéthoscope, fente de carte vitale, ...) sera mise à la disposition d'un infirmier qui se déplacera à domicile pour permettre cette téléconsultation.

Monsieur BARRAL ne croit pas que la commune trouvera un infirmier disponible pour faciliter l'utilisation de la cabine de téléconsultation médicale, car tous les infirmiers sont sursollicités.

Madame GUETRE pense qu'il faut malgré tout proposer une solution aux administrés plutôt que ne rien faire et laisser les personnes les plus vulnérables souffrir chez elles.

Monsieur BARRAL est encore moins convaincu par le système de mallette et ne voit pas comment des infirmiers accepteraient cette mission supplémentaire s'ils ne sont pas mieux rémunérés.

Madame TOSI répond que l'usage de la mallette de téléconsultation relève de l'urgence et n'est pas prévu pour des situations permanentes. Il s'agit d'un accessoire qui est compris dans l'offre du prestataire. Concernant la rémunération des infirmiers, il n'existe pas de marge de manœuvres puisqu'ils sont rémunérés sur la base des barèmes définis par la Sécurité Sociale.

Madame le Maire explique que dans la mesure où le fonctionnement de la cabine va nécessiter une connexion internet importante, autrement dit un raccordement à la fibre optique, la commune disposera d'un délai pour trouver ce partenariat avec un infirmier. Elle ajoute que le prestataire accompagne les collectivités pour la mise en place de ce partenariat et que ce sera la mairie qui maîtrisera le calendrier du déploiement par la délivrance d'un ordre de service. Cette délibération permettra juste de bloquer le prix de la cabine.

Monsieur BARRAL est rassuré sur la question des délais mais appelle à la vigilance sur les conditions de la réalisation de ce projet afin qu'il soit viable dans le temps.

Madame le Maire annonce que l'acte d'engagement comprendra des conditions suspensives et résolutoires, à savoir le raccordement à la fibre optique, le partenariat avec un infirmier et l'octroi de la subvention régionale.

Monsieur BARRAL pense malgré tout que la cabine de téléconsultation médicale ne se limitera qu'à la bobologie. La téléconsultation peut fonctionner sur de la dermatologie mais cela paraît bien compliqué pour le reste. D'ailleurs, revenant sur la mallette, il demande si celle-ci permettra l'impression des actes de soin ?

Monsieur BOUCAUD se renseignera, mais cela n'est pas impossible qu'elle intègre une imprimante. Toutefois, les pouvoirs publics tendent à dématérialiser de plus en plus les actes de soins.

Madame le Maire conclu en indiquant à Monsieur BARRAL que même si cela ne concerne que de la bobologie, cela aura le mérite de désengorger les services d'urgence.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT que la commune ne dispose d'aucun service médical et que les administrés sont contraints d'effectuer plusieurs kilomètres pour se rendre auprès d'un médecin généraliste,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de bénéficier d'une cabine de consultation télé médicale pour mettre en relation les patients avec des professionnels de santé multidisciplinaires,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 1 (P. OLIVIER)

Pour : **13 (à la majorité des voix)**

APPROUVE l'installation d'une cabine de consultation télé médicale sur la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

DÉSIGNE la société TESSAN pour la mise en œuvre de ce projet sur le territoire de la commune.

VALIDE le plan de financement prévisionnel du projet : 72 000 € HT (86 400 € TTC) financé sur 5 ans.

DIT que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs des cinq prochaines années.

AUTORISE Madame le Maire à signer les documents relatifs à l'installation de la cabine de téléconsultation médicale (convention, avenant, ...)

AUTORISE Madame le Maire à solliciter les subventions départementales et régionales et à signer tous documents relatifs à leur octroi.

URBANISME

02 – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2022-03-18-11 PORTANT MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – Z.A.C. DES SOURCES DE L'YERRES

Par courrier en date du 10 mai 2022, la Préfecture de Seine-et-Marne, dans le cadre de son contrôle de légalité, signale que la délibération prise le 18 mars dernier pour le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre l'implantation de la Z.A.C. des Sources de l'Yerres, est entachée d'illégalité. En effet, elle considère que la délibération ne justifie pas que la collectivité a bien évalué au préalable que le projet n'aurait pas pu être réalisé, dans des conditions de faisabilité proches, en zone déjà urbanisée au regard des capacités résiduelles.

Bien que cette remarque ne semble pas justifiée du fait que le projet est porté par la communauté de communes du Val Briard et que le projet de la Z.A.C. des Sources de l'Yerres a été annoncé depuis 2008, il est proposé au Conseil municipal de retirer cette délibération et d'en reprendre une avec les éléments communiqués par les services intercommunaux.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/03/18-11 en date du 18/03/2022 portant modification du Plan Local d'Urbanisme – Z.A.C. des Sources de l'Yerres,

CONSIDÉRANT que ladite délibération ne justifie pas que la collectivité a bien évalué au préalable que le projet n'aurait pas pu être réalisé, dans des conditions de faisabilité proches, en zone déjà urbanisée au regard des capacités résiduelles.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

RETIRE la délibération n°2022/03/18-11 en date du 18/03/2022 portant modification du Plan Local d'Urbanisme – Z.A.C. des Sources de l'Yerres.

03 – OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2Aux CONCERNEE PAR LE PROJET DE ZAC SOURCES DE L'YERRES ET LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

Dans la continuité de la précédente délibération, il est proposé au Conseil municipal de reprendre ladite délibération avec les justifications demandées par la préfecture de Seine-et-Marne.

Madame le Maire rappelle que cette délibération permet l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur pour l'implantation des entreprises, et se fait en partenariat avec la communauté de communes du Val Briard (CCVB). Un premier projet a été présenté mais celui-ci n'était pas convaincant et va être retravaillé puisque la commune sera très vigilante sur l'impact visuel de la Z.A.C., l'impact routier que causera l'axe Rozay-en-Brie – Coulommiers avec des traversées de village, et enfin l'impact financier à travers un pacte financier et fiscal où la CCVB financera les investissements (ex : accès rond-point entre Rozay-en-Brie et la N4) mais prélèvera une partie de la taxe foncière générée par cette Z.A.C.

Monsieur BARRAL confirme qu'il s'agit bien de l'intersection en face de la caserne des pompiers qui doit être aménagée en rond-point car celle-ci n'est pas pratique.

Madame le Maire informe qu'il est prévu une cession d'une partie de la N4 au Département de Seine-et-Marne afin que la CCVB puisse bénéficier des subventions départementales sur les investissements prévus. Mais la commune attend encore des précisions sur ce projet, les modalités de réalisation qui doivent se faire en régie a priori, ou encore l'impact financier que ce projet aura sur les finances de la commune. L'avantage de la procédure est que la commune pourra cadrer le projet en intégrant des réglementations spécifiques dans le Plan Local d'Urbanisme. La difficulté sera de trouver un équilibre entre des règles qui permettront de réaliser le projet mais suffisamment restrictives pour éviter toute dérive sur l'aménagement paysager. La municipalité réfléchit également à différents aménagements routiers, en vue de réduire l'impact de la circulation des camions sur la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants

Vu la délibération n°2020/02/11/01 du 11/02/2020 de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/11/2015

CONSIDÉRANT que la révision générale du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée par délibération du 11/02/2020 et est donc inférieure à 6 ans

CONSIDÉRANT la délibération du 23 juin 2014 par laquelle le Conseil communautaire du Val Briard a dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable et a décidé la création de la ZAC Source de l'Yerres.

CONSIDÉRANT la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUx prévue pour la création de la ZAC des Sources de l'Yerres

CONSIDÉRANT que l'évolution envisagée du PLU consiste à ouvrir une zone à l'urbanisation et à adapter les dispositions réglementaires, conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, le conseil municipal compétent procède à une procédure de modification de droit commun

CONSIDÉRANT l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation à la vue de l'incapacité de mettre en place cette ZAC d'activités dans des zones déjà urbanisées

CONSIDÉRANT que la faisabilité opérationnelle de ce projet ne peut s'effectuer que sur la zone prévue à cet effet et devant être ouverte à l'urbanisation

CONSIDÉRANT que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux correspondant au périmètre de la ZAC Source de l'Yerres est justifiée par les raisons suivantes :

- **1° Engager une démarche opérationnelle sur un site identifié et planifié depuis plusieurs années pour accueillir des activités économiques :**
 - En 2013, à l'échelle de la région, le SDRIF (Schéma Directeur de la région Ile de France) a identifié le site en bordure de RN4 comme un secteur d'urbanisation préférentielle. Le projet de ZAC économique est compris sur ce secteur, situé en limite des communes de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux.
 - En 2014, la ZAC « Sources de l'Yerres » est créée et doit permettre d'accueillir des activités à caractère productif type PME/PMI et des activités de grands-comptes.
 - Avant sa révision, le PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux approuvé en 2010, avait identifié en partie ce secteur en zone AUx « zone non encore équipée et destinée à recevoir des implantations industrielles, artisanales, de logistique, commerciales ou de bureaux et services ». Aujourd'hui, le PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux confirme ce positionnement stratégique et identifie l'ensemble du secteur en zone 2AUx à vocation d'activités
 - Enfin, en 2018, La Communauté de Communes Val Briard prend la compétence pour le développement économique de zone d'activités « Sources de l'Yerres ». Dans un souci de continuité, elle poursuit la mise en œuvre des différentes opérations d'aménagements lancées sur les sites économiques et notamment la reprise de la ZAC des « Sources de l'Yerres ».

L'aménagement de la zone d'activité a pour objectif de :

- Poursuivre l'accueil des entreprises sur un site qui présente, à ce jour, une seule activité et faciliter leur installation en proposant une souplesse du découpage parcellaire ;
- Conforter la visibilité et l'accessibilité des grands-comptes aux abords de la RN4 et de la RD201 ;

- Maintenir un secteur à vocation d'équipements en entrée de zone ; En effet, la collectivité souhaite accueillir les entreprises et les actifs dans de bonnes conditions. C'est pourquoi, la zone prévoit d'accueillir un espace de covoiturage, une desserte réservée au réseau de transports collectifs, des équipements et des services à destination des employés de la zone et des actifs ;
- D'intégrer cette zone d'avantage dans le tissu urbain avec notamment l'amélioration des conditions de circulation à pied et à vélo. La zone prévoit des aménagements piétons et cyclables sécurisés ainsi que la création d'une piste cyclable jusqu'au bourg de Rozay-en-Brie.

- **2° Répondre à la dynamique économique favorable en proposant une offre foncière ciblée et maîtrisée :**

Le territoire de la Communauté de Communes Val Briard ne dispose que d'une seule grande zone d'activités à vocation logistique, la ZA Val Bréon, complétée par plusieurs petites zones d'activités artisanales ponctuelles.

Le développement de la zone d'activités sur le territoire de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux est l'opportunité de proposer une zone d'activités « mixte » proposant à la fois des macrolots destinés aux grands comptes et des petits lots destinés aux petites et moyennes entreprises.

En effet, la CC Val Briard se constitue un patrimoine économique maîtrisé et ciblé, d'une part pour équilibrer l'offre économique sur le territoire et, d'autre part, pour proposer toutes les typologies d'activités. Pour cela, 3 sites principaux sont en cours de projet :

- La poursuite du développement de la ZA Val Bréon à vocation logistique sur la commune de Châtres
- L'extension de la zone d'activités des sites « Frégy et Bertaux » à vocations artisanales et commerciales sur la commune de Fontenay-Trésigny
- L'aménagement de la zone d'activités Sources de l'Yerres, à vocation à accueillir des activités productives, des PME/PMI et de l'industrie.

- **3° Mener une politique de développement économique consciencieuse :**

- Le parc d'activités, identifié à l'échelle régionale, accueille actuellement une seule entreprise ; son positionnement géographique le long de la RN4 est stratégique ;
- L'implantation d'entreprises nouvelles sur le territoire source d'emplois et d'accueil de nouveaux actifs ;
- La commune de Lumigny-Nesles Ormeaux a prévu l'aménagement de ce site dans le cadre d'une opération d'aménagement dans son PLU, en concertation avec la Communauté de Communes ;
- La Communauté de Communes se penche depuis plusieurs années sur la faisabilité de l'aménagement progressive, rationnelle et mesurée de ce site.
- Les espaces communautaires voués à l'activité économique évoluent de façon complémentaire entre eux, et de manière rationnelle par rapport à leur environnement (accessibilité, surfaces disponibles) ;
- La collectivité est consciente de la nécessité d'anticiper son développement afin de ne pas le subir.

CONSIDÉRANT également,

- La pénurie de foncier pour permettre le développement des entreprises endogènes et l'accueil de nouvelles entreprises ;
- Le positionnement géographique stratégique du secteur ;
- La complémentarité entre les ZA communautaires et les alentours, au regard des entreprises ciblées ;
- La nécessité des collectivités d'anticiper le développement pour ne pas le subir,

- La volonté de la collectivité d'aménager de façon progressive et maîtrisée le site, à long terme et sur une surface totale rationnelle

Il est utile et nécessaire de procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx correspondant au périmètre de la ZAC « Sources de l'Yerres ».

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

CONFIRME l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUx du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux afin de permettre la mise en œuvre du projet de Zone d'Aménagement Concerté à vocation d'activités « Sources de l'Yerres », afin de permettre au territoire de la communauté de communes Val Briard de favoriser et de maîtriser son dynamisme économique à court-moyen terme.

PRESCRIT la modification du Plan Local d'urbanisme en vue de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU prévue pour la ZAC des Sources de l'Yerres.

AUTORISE Madame le Maire à lancer par arrêté la procédure de modification n°1 du PLU de Lumigny-Nesles-Ormeaux permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUx ainsi que l'adaptation des dispositions réglementaires applicables au périmètre de la ZAC Sources de l'Yerres

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette modification, à mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires, ainsi qu'à la bonne exécution de la présente délibération.

SERVICES TECHNIQUES

04 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux notamment dans la réalisation **d'un SIG, système d'information géographique**. A ce titre, il propose à ses adhérents de mettre en commun tout ou partie de données de façon à améliorer la connaissance du territoire et favoriser ainsi la définition, la sélection, le phasage et la préparation de différents projets.

Les échanges porteront principalement sur des données géographiques ou géolocalisées mais pourront porter également sur des données géolocalisables. Une assistance sera proposée par le SDESM tandis que la présente convention est signée pour une durée d'un an et pourra être reconduite tacitement.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à ce service pour bénéficier de cet outil.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

Vu la délibération n°2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

CONSIDÉRANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est membre du SDESM,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un système d'information géographique (SIG),

CONSIDÉRANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,

CONSIDÉRANT la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes

APPROUVE le maire à compléter et signer cette convention

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

05 – ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2014-012 DU 27 FEVRIER 2014 APPROUVANT LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Suite à la délibération du Conseil municipal du 11 mai 2022 portant intégration des chemins ruraux au sein du nouveau Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées, les services départementaux demandent à ce que soit abrogé la délibération approuvant le précédent plan prise en 2014.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 361-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26/06/1991

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-012 du 27 février 2014 approuvant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux n°2022/05/11-03 en date du 11 mai 2022 approuvant Le nouveau Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la délibération du 27 février 2014 qui est remplacée par la délibération du 11 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ABROGE la délibération du Conseil Municipal n°2014-012 du 27 février 2014.

DIT que la délibération du Conseil Municipal n°2022/05/11-03 du 11 mai 2022 est applicable en remplacement de la précédente abrogée.

FINANCES PUBLIQUES

06 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDEO-PROTECTION

Annoncé dans le programme de l'équipe municipale, un marché public relatif à la fourniture et l'installation d'un système de vidéoprotection a été lancé le 23 juin 2021. Deux entreprises ont candidaté et au regard de l'analyse des offres sur la base des critères de sélection préétablis, il est proposé au Conseil municipal de retenir l'entreprise dont l'offre est la mieux disante.

Par l'attribution de ce marché, un dossier d'autorisation administrative de vidéoprotection sera constitué et soumis au préfet de Seine-et-Marne tandis qu'une demande de subvention sera présentée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023. L'exécution du marché se fera en trois phases, de 2023 à 2025, de tel sorte que chaque année, un village sera doté de caméras.

Monsieur BOUCAUD informe qu'il a pu constater le fonctionnement de l'équipement du prestataire désigné, sur les communes de Touquin et Plessis-feu-Aussoux. Il confirme que le système fonctionne parfaitement et que les caméras enregistrent les images en permanence. Cela permet de retrouver et déterminer par exemple le passage d'un véhicule sur la commune. Par contre, seul un référent de la commune est habilité à consulter les images et sur réquisition du Procureur de la République. Il précise que les caméras ne permettent que de filmer le domaine public et que toutes les parties privatives sont floutées ou oblitérées sur les images.

Madame GUETRE s'interroge dans ce cas si les caméras peuvent identifier un individu s'il rentre par effraction dans un jardin.

Monsieur BOUCAUD précise que cela dépend du type de caméras et de leur emplacement mais qu'il n'y en aura pas à tous les coins de rue car pour le moment seul les entrées et sorties de village seront privilégiées.

Monsieur BARRAL demande combien de temps sont conservées les images enregistrées ?

Monsieur BOUCAUD répond que c'est généralement un délai d'un mois mais cela reste à confirmer. Le poste d'enregistrement sera situé en mairie de Lumigny pour centraliser toutes les images sur un serveur de stockage et transmises par voie hertzienne.

Madame GUETRE demande si les caméras enregistrent jour et nuit ?

Monsieur BOUCAUD confirme que c'est bien le cas. Lors de ses visites, les communes ont pu retrouver l'heure de son passage tout simplement en renseignant le numéro de plaque d'immatriculation. Cela permettra notamment d'identifier les auteurs des dépôts sauvages sur la commune.

Monsieur BARRAL n'est pas convaincu sur ce point et que, selon lui, il n'y a pas tant de dépôts sauvages que ça.

Monsieur BOUCAUD précise que la vidéoprotection ne mettra pas fin aux délits mais tend sensiblement à les réduire.

Madame le Maire ajoute que cela nous a été confirmé par la gendarmerie nationale. La commune obtiendra très probablement une subvention des services de l'État car il a été constaté qu'une grande partie des projets financés au titre de la DETR 2022 concernait la vidéoprotection. Au regard du coût du projet et en tenant compte des subventions, le montant de la dépense réelle pour la commune devrait s'élever à 25 000 € par village (et sur 3 exercices budgétaires). Comme pour la cabine de téléconsultation

médicale, il existe une condition suspensive et résolutoire dans le marché si la commune n'obtient pas de subventions.

Monsieur BARRAL demande si d'autres entreprises ont candidaté ?

Monsieur BOUCAUD répond qu'il y a eu deux entreprises qui ont candidaté et qu'ils ont été départagés selon des critères bien définis et à travers un rapport d'analyse. Le choix s'est porté vers l'entreprise qui a présenté une offre la plus détaillée et présentant le meilleur rapport qualité/prix, ainsi que le service après-vente.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 23 juin 2021 dans E-MARCHESPUBLIC.COM et Le Pays Briard,

CONSIDÉRANT les offres présentées par les sociétés IBSON et SIGNALTECH, le 16 août et le 17 septembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'analyse des offres, l'entreprise IBSON propose l'offre la mieux-disante au regard des critères établis par le marché public

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 30 mai 2022,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 1 (P. OLIVIER)

Abstention : 1 (J. BARRAL)

Pour : **12 (à la majorité des voix)**

DÉCIDE d'attribuer le marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un système de vidéoprotection à l'entreprise proposant l'offre économiquement la plus avantageuse, soit l'entreprise IBSON pour un montant de 118 920 € HT (soit 142 704 € TTC), exécuté en trois phases.

AUTORISE Madame le Maire à signer le marché correspondant et toutes pièces s'y afférant.

DIT que les crédits sont inscrits aux budgets des exercices à venir (2023 à 2025).

07 – GROUPEMENT DE COMMANDES SDESM – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2023-2026

Arrivant au terme du marché public groupé pour la maintenance de l'éclairage public sur la commune, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la participation de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux au groupement de commande constitué par le Syndicat Département des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) pour la période 2023-2026. L'intérêt de cette démarche est de bénéficier à la fois d'une assistance technique du SDESM et d'obtenir un contrat d'entretien au meilleur prix pour la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commandes à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026) ;

CONSIDÉRANT que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux

RESSOURCES HUMAINES

08 – CREATION DE POSTE

Pour permettre la mise en œuvre du Projet Éducatif du Territoire (PEDT), de mettre en œuvre des partenariats, rechercher des subventions et développer l'activité Enfance – Jeunesse du territoire communal (mission dévolue au responsable Enfance Jeunesse), il convient de renforcer le service animation du centre de loisirs afin de palier au temps d'animation déchargé au responsable.

Il est précisé que le poste d'animation créé est à temps non complet (22/35h) et que sera privilégié un contrat Parcours Emploi et Compétence, contrat aidé proposé par Pôle Emploi pour une prise en charge d'une partie du salaire et des charges de ce recrutement.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal de procéder à cette création.

Madame TOSI transmet une question de Madame PROU dont elle a pouvoir : si le responsable Enfance – Jeunesse se consacrait à plus de missions administratives, elle demande qui prendra la direction du centre de loisirs ?

Madame le Maire est étonnée de cette question dans la mesure où elle travaille régulièrement avec le responsable mais que dans tous les cas, la direction du centre de loisirs restera de sa responsabilité. Si à travers cette question, il s'agit de déterminer un référent sur la structure, alors le choix se portera sur l'agent qui est titulaire d'un Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Direction (BAFD). Elle annonce par ailleurs que le centre de loisirs accueillera les enfants non plus jusqu'à 11 ans mais à 13 ans, et la municipalité sera attentive à l'évolution des effectifs. Elle rappelle qu'au regard des différentes activités proposées, il existe une nette amélioration dans le fonctionnement du centre de loisirs et de sa fréquentation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (22/35h)

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'animateur à temps non complet à raison de 22/35^{ème}, de catégorie C au grade d'adjoint d'animation territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux;

DIT que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

DIT que le tableau des effectifs sera réactualisé en conséquence.

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

09 – FIXATION DU TAUX DE PROMOTION AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Afin de permettre l'avancement de grade d'un agent municipal, il est proposé au conseil municipal de voter le taux de promotion permettant cette mise en œuvre.

Monsieur BARRAL demande combien d'agents seront promouvables par ce taux ?

Madame le Maire répond que dans la mesure où il est proposé un taux de promotion de 100 %, tout agent répondant aux critères réglementaires pourra bénéficier de cet avancement de grade. En réalité, dans la mesure où il n'existe qu'un agent sur la commune pouvant répondre à ce critère, l'avancement de grade ne bénéficiera qu'à lui seul.

Monsieur BARRAL demande dans ce cas quel est le coût pour la collectivité qu'induit l'avancement de grade ?

Madame le Maire répond que cet avancement ne présente aucun coût supplémentaire pour la commune puisque l'agent en question a commencé sa carrière en tant que fonctionnaire non-titulaire, autrement dit par un contrat de travail dont l'indice de rémunération a été négocié. Par la suite, l'agent a passé les concours d'entrée de la fonction publique et une disposition légale prévoit que dans ces conditions, l'agent peut, en accord avec son employeur, conserver l'indice de rémunération défini dans son précédent contrat, donc supérieur à son indice réel correspondant à son grade et son échelon. Cette mesure a également été conservée lors du recrutement de l'agent à Lumigny-Nesles-Ormeaux et même avec cet avancement de grade, l'indice de rémunération « contractuel » restera toujours supérieur à son indice réel.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 mai 2022 émettant un avis favorable au taux de promotion au grade de technicien principal de 1^{ère} classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

CONSIDÉRANT que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

CONSIDÉRANT que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DECIDE

FIXE à partir de cette année, le taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
B	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %

URBANISME

10 – ACQUISITION DE TERRAIN CADASTRÉ 346 B 65P (EMPLACEMENT RESERVE N°14) A ORMEAUX

Par anticipation à l'extension du cimetière d'Ormeaux, il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle située derrière celui-ci, aux références cadastrales 346 B 65P d'une contenance de 1 973 m², faisant déjà l'objet d'un emplacement réservé par la commune dans le Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre des négociations avec le propriétaire, cette acquisition est proposée pour un montant de 2 500 € et la prise en charge des frais de bornages et des frais notariés.

Monsieur MINGOT signale l'existence éventuelle d'une zone humide sur la parcelle en question, ce qui risque de compliquer les futurs aménagements du cimetière.

Madame le Maire est au fait de cette information mais que de toutes manières, les sépultures ne vont pas aussi profondément.

Monsieur MINGOT précise que les sépultures ont généralement 4 niveaux, ce qui effectivement n'est pas très profond.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-9 et suivants,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à acquérir l'emplacement réservé n°14 indiqué au Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de permettre l'agrandissement du cimetière d'Ormeaux,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ACCEPTE l'acquisition à titre payant d'une partie de la parcelle cadastrées 346 B 65 d'une contenance de 1973 m² pour un prix global de 2 500 € appartenant à ses propriétaires, auxquels s'ajoutent les frais de notaire et de bornage.

DIT que les frais afférents à cette opération, notamment les frais notariés et de bornage, seront à la charge de la commune.

AUTORISE Madame le maire à recevoir les actes et à signer toutes les pièces y afférentes nécessaire à cette transaction.

FINANCES PUBLIQUES

11 – AUTORISATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE POUR LA RESTAURATION DU LAVOIR DE RIGNY

En vue de préserver le patrimoine communal, la municipalité souhaite prioriser, au regard de son état, la restauration du lavoir de Rigny. Il s'agit par ailleurs d'un site très apprécié par les randonneurs empruntant les chemins ruraux qui traversent Rigny.

Afin de permettre une restauration à un coût limité, il est proposé de recourir aux services d'Initiative 77, organisme du Département de Seine-et-Marne favorisant l'insertion professionnelle par la réalisation de chantiers locaux. La commune se charge de financer les matériaux et les repas et s'acquitte des travaux de chantier à raison de 1005 € par semaine, sur 13 semaines. En parallèle, une aide financière du Conseil départemental est sollicitée pour la réalisation de cette restauration.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce chantier et de solliciter une subvention du Département de Seine-et-Marne.

Madame le Maire a procédé à une estimation financière sur le coût réel pour la commune en déduction de la subvention et du remboursement de la T.V.A. qui sera de 8 760 €.

Madame DEVARREWAERE ajoute que le dossier de subvention sera très probablement examiné par la commission du Département de Seine-et-Marne en septembre prochain, dont les services nous accompagnent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2334-24,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux n°2022/05/11-03 en date du 11/05/2022 approuvant la mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la rénovation du lavoir de Rigny et de ses abords et de mettre en place deux bancs

CONSIDÉRANT l'offre présentée par Initiative 77 (chantier d'insertion) d'un montant de 18 489.73 € HT (5 424.73 € HT de matériaux et 13 065 € HT main d'œuvre)

CONSIDÉRANT que le lavoir de Rigny sis rue de l'Étang se trouve une voie recensée dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et que ce dernier et ses abords sont fréquentés par les randonneurs et que la commune peut prétendre à une subvention du Conseil Départemental (60% sur les matériaux et 50% sur la main d'œuvre)

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimées)**

VALIDE le projet de rénovation du lavoir de Rigny et la pose de deux bancs pour un montant total de 18 489,73 € HT.

AUTORISE Madame le Maire à faire une demande de subvention au Conseil Départemental de Seine-et-Marne

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil municipal que Monsieur le préfet de Seine-et-Marne a rendu un avis favorable au projet d'extension du parc des félins (qui comprend à la fois la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Lumigny-Nesles-Ormeaux et l'autorisation environnementale du Parc des félins). Le bon déroulement de ce dossier a pu se faire par la très bonne collaboration entre les services de l'État, et notamment de la DRIEAT de Seine-et-Marne, du parc des félins et des services municipaux. La direction du parc pourra donc entamer la construction de son hôtel.

QUESTIONS ORALES

- **Monsieur MINGOT** n'a pas de question et est rassuré par rapport à l'extension du cimetière d'Ormeaux qui se concrétise.

Madame GUETRE demande si un columbarium est bien prévu dans le cimetière d'Ormeaux ?

Monsieur MINGOT répond par l'affirmative et qu'il y en aura bien un dans chaque cimetière. La municipalité va essayer de réaliser un columbarium par an.

- **Madame TOSI** informe que la Fête de la Nature s'est très bien passé et a eu beaucoup de retours positifs des participants et curieux lors de cette journée.

Monsieur MINGOT demande quand seront livrés les composteurs commandés par les administrés ?

Madame TOSI répond que cela doit se régler avec le SIETOM de Tournan-en-Brie pour faire un achat groupé de composteurs et bénéficier d'un tarif négocié.

- **Monsieur BARRAL** revient sur le projet de cabine de téléconsultation médicale et suggère qu'elle soit installée dans une pharmacie ce qui permettrait d'avoir un pharmacien en permanence pour assister les patients à l'usage de la cabine.

Madame le Maire répond qu'il faudrait dans ce cas qu'une pharmacie s'ouvre dans la commune, ce qui n'est pas gagné.

Madame TOSI rapporte les propos de Madame PROU qui avait signalé l'arrivée de deux kinésithérapeutes sur la commune et qu'ils étaient intéressés d'intégrer un cabinet dans la commune, avec d'autres professionnels de santé tels que les infirmiers.

Madame le Maire n'a pas eu connaissance de cette information.

Monsieur BARRAL indique que la commune de Marles-en-Brie l'a fait, y a mis des moyens (financement de Doctolib, prise en charge du loyer du cabinet, ...) mais que ce projet n'a pas fonctionné. Mais d'autres communes y arrivent, comme à Morcerf qui a construit un local municipal en vue d'accueillir un deuxième médecin, mais les coûts sont très conséquents (2 millions d'euros). Rozay-en-Brie l'a également fait mais disposait déjà des locaux permettant l'accueil de professionnels de Santé. Il ajoute qu'il faudra attendre jusqu'en 2030 pour que la tension sur le manque de professionnels de santé diminue et revienne à une situation antérieure bien que déjà critique.

Fin de la séance à 11h30.